

## Tunisie

# Convention fiscale avec la Suède

Signée le 7 mai 1981, entrée en vigueur le 19 avril 1983

### Art.1.- Personnes Visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

### Art.2.- Impôts Visés

1) La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont :

a) en ce qui concerne la Suède :

- (i) l'impôt d'Etat sur le revenu (den statliga inkomstskatten), y compris l'impôt sur les salaires de gens de mer (sjomansskatten) et l'impôt sur les dividendes d'actions (kuponngskatten) ;
- (ii) l'impôt sur les revenus non distribués (ersattningsskatten) ;
- (iii) l'impôt sur les répartitions (utskiftningsskatten) ;
- (iv) la taxe sur les artistes et sportifs (bevillningsavgiften for vissa offentliga forestallningar) ;
- (v) l'impôt communal sur le revenu (kommunalskatten) ; et
- (vi) l'impôt d'Etat sur la fortune (den statliga formogenhetsskatten). (Ces impôts seront désignés « impôts suédois »).

b) en ce qui concerne la Tunisie :

- (i) l'impôt de la patente ;
- (ii) l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- (iii) l'impôt sur les traitements et salaires ;
- (iv) l'impôt agricole ;
- (v) l'impôt sur le revenu des Valeurs Mobilières ;
- (vi) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et compte courants (I.R.C.) ;
- (vii) la taxe sur les établissements industriels et commerciaux ;
- (viii) la taxe sur les établissements hôteliers ;
- (ix) la taxe locative ;
- (x) l'impôt sur les plus-values immobilières ;
- (xi) la Contribution Personnelle d'Etat. (Ces impôts seront désignés « impôts tunisiens »).

4) La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient entrés en vigueur après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

### Art.3.- Définitions Générales

1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la Suède ou la Tunisie ;
- b) le terme « Suède » désigne le Royaume de la Suède et comprend les zones au dehors de la mer territoriale de la Suède sur lesquelles, selon les lois de la Suède et conformément au droit international, la Suède peut exercer des droits d'exploration et d'exploitation sur le lit de la mer ou dans son sous-sol ;
- c) le terme « Tunisie » désigne la République tunisienne et comprend les zones au dehors de

la mer territoriale de la Tunisie sur lesquelles, selon les lois tunisiennes et conformément au droit international, la Tunisie peut exercer des droits d'exploration et d'exploitation sur le lit de la mer ou dans son sous-sol ;

- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) on entend par « trafic international » tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;
- g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- h) l'expression « autorité compétente » désigne :
  - en ce qui concerne la Suède : Le Ministre du Budget ou son représentant autorisé ;
  - en ce qui concerne la Tunisie : Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé ;
- i) le terme « nationaux » désigne :
  - (i) toutes personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;
  - (ii) toutes personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2) Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie à le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

#### **Art.4.- Domicile Fiscal**

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression n'inclut pas les personnes qui ne sont imposables dans cet Etat que pour le revenu qu'elles tirent de sources situées dans

ledit Etat ou pour la fortune qu'elles possèdent dans cet Etat.

2) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

- a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant ou elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant, avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;
- b) si l'Etat contractant ou cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant ou elle séjourne de façon habituelle ;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

#### **Art.5.- Etablissement Stable**

1) Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2) L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ;

- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- g) un chantier de construction, ou des opérations temporaires de montage, ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ces opérations ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ou lorsque ces opérations temporaires de montage ou activités de surveillance faisant suite à la vente de machines ou d'équipement ont une durée inférieure à six mois et que les frais de montage ou de surveillance dépassent 10 % du prix de ces machines ou équipement ;
- h) un entrepôt ou un magasin ou d'autres installations pour le maintien d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise sur lequel des prélèvements sont effectués pour l'exécution de commandes que cet entrepôt soit géré par un employé ou un agent de l'entreprise.

3) On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installations aux seuls fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise.

4) Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant (autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après) est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat :

- a) si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise, ou
- b) si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison pour l'entreprise ou pour le compte de l'entreprise.

5) Une entreprise d'assurance d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre Etat si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y

sont courus par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 ci-après.

6) On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7) Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

#### **Art.6.- Revenus Immobiliers**

1) Les revenus provenant de biens immobiliers, y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2) L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

#### **Art.7.- Benefices Des Entreprises**

1) Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre

Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe. Si l'entreprise exerce son activite d'une telle facon, les benefices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure ou ils sont imposables audit etablissement stable.

2) Sous reserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activite dans l'autre Etat contractant par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, il est impute, dans chaque Etat contractant, a cet etablissement stable les benefices qu'il aurait pu realiser s'il avait constitue une entreprise distincte et separee exerçant des activites identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute independance avec l'entreprise dont il constitue un etablissement stable.

3) Pour la determination des benefices d'un etablissement stable, sont admises en deduction les depenses engagees aux fins de l'activite de cet etablissement stable, y compris les depenses effectives de direction et les frais generaux reels d'administration ainsi engages soit dans l'Etat ou est situe cet etablissement stable, soit ailleurs. Aucune deduction n'est admise pour les sommes qui seraient, le cas echeant, versees par l'etablissement stable au siege de l'entreprise ou a l'un quelconque de ses autres etablissements comme redevances, honoraires ou autres paiements analogues au titre de licences d'exploitation, de brevets ou d'autres droits, comme commissions (autre que le remboursement de depenses reelles effectuees pour des services rendus ou pour une activite de direction, ou sauf dans le cas d'une entreprise bancaire comme interets sur des sommes pretees a l'etablissement stable.

4) S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de determiner les benefices totaux imposables a un etablissement stable sur la base d'une repartition des benefices de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de determiner les benefices imposables selon la repartition en usage, la methode de repartition adoptee doit cependant etre telle que le resultat obtenu soit conforme aux principes enonces dans le present article.

5) Aucun benefice n'est impute a un etablissement stable du fait que cet etablissement stable a simplement achete des marchandises pour l'entreprise.

6) Aux fins des paragraphes precedents, les benefices a imputer a l'etablissement stable sont calcules chaque annee selon la meme methode, a moins

qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de proceder autrement.

7) Les participations d'un associe aux benefices d'une entreprise constituee sous forme de « societe de fait » ou d'association en participation sont imposables dans l'Etat ou la dite entreprise a un etablissement stable conformement aux dispositions precedentes du present article.

8) Lorsque les benefices comprennent des elements de revenu traites separement dans d'autres articles de la presente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectees par les dispositions du present article.

#### **Art.8.-** Navigation Maritime Et Aerienne

1) Les benefices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aeronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siege de la direction effective de l'entreprise est situe.

2) Si le siege de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est a bord d'un navire, ce siege est repute situe dans l'Etat contractant ou se trouve le port d'attache de ce navire, ou a défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un resident.

3) En ce qui concerne les benefices tires par le groupement de navigation aerienne norvegien, danois et suedois Scandinavian Airlines System (SAS) les dispositions du paragraphe 1 sont applicables, mais uniquement a la quotite des benefices qui correspond a la participation du groupement detenue par AB Aerotransport (ABA), le participant suedois du Scandinavian Airlines System (SAS).

4) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux benefices provenant de la participation a un pool, a une exploitation en commun ou a un organisme international d'exploitation.

#### **Art.9.-** Entreprises Associees

1) Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les memes personnes participent directement ou indirectement a la direction, au controle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, le premier Etat procédera à un ajustement correspondant du montant de l'impôt qu'il a perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer l'ajustement à faire, il sera tenu compte des autres dispositions de la présente Convention relatives à la nature du revenu.

#### **Art.10.- Dividendes**

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 15 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société qui dispose directement d'au moins 25 % de capital de la société qui paie les dividendes ;
- b) 20 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation. Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4) Lorsqu'une société résidente de la Suède possède un ou plusieurs établissements en Tunisie, la Tunisie peut assujettir à l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières dont le taux ne peut dépasser 15 %, la différence entre le bénéfice réalisé par cet ou ces établissements et l'impôt de la patente.

5) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant dont la société payant les dividendes est résidente, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

#### **Art.11.- Interets**

1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 12 % du montant des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus de fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat

lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des interets, qu'il soit ou non resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable ou une base fixe pour lequel l'emprunt generateur des interets a ete contracte et qui supporte la charge de ceux-ci, ces interets sont reputes provenir de l'Etat contractant ou l'etablissement stable ou la base fixe est situe.

6) Si, par suite de relations speciales existant entre le debiteur et le creancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des interets payes compte tenu de la creance pour laquelle ils sont verses, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le creancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. En ce cas, la partie excedentaire des paiements reste imposable conformement a la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente Convention.

#### **Art.12.-** Redevances

1) Les redevances provenant d'un Etat contractant et payees a un resident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces redevances peuvent etre imposees dans l'Etat contractant d'ou elles proviennent et selon la legislation de cet Etat, mais l'impot ainsi etabli ne peut exceder :

- a) 5 % du montant brut de ces redevances lorsqu'elles sont versees en contrepartie de l'usage ou du droit a l'usage de droits d'auteur sur des oeuvres litteraires, artistiques ou scientifiques, non compris les films cinematographiques et de television ;
- b) 15 % du montant brut des autres redevances.

3) Le terme « redevances » employe dans le present article designe les remunerations de toute nature payees pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une oeuvre litteraire, artistique ou scientifique y compris les films cinematographiques ainsi que les films et enregistrements pour emissions de radio ou television, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modele, d'un plan, d'une formule ou d'un procede secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un equipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait a une experience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ainsi que les remunerations pour etudes techniques ou economiques.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas, lorsque le beneficiaire des redevances, resident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'ou proviennent les redevances, soit une activite industrielle ou commerciale par l'intermediaire d'un etablissement stable qui y est situe, soit une profession liberale au moyen d'une base fixe qui y est situee et que le droit ou le bien generateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14 sont, suivant les cas, applicables.

5) Les redevances sont considerees comme provenant d'un Etat contractant lorsque le debiteur est cet Etat lui-meme, une subdivision politique, une collectivite locale ou un resident de cet Etat. Toutefois, lorsque le debiteur des redevances, qu'il soit ou non resident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un etablissement stable ou une base fixe pour lequel l'obligation de payer les redevances a ete contractee et qui supporte la charge de celles-ci, ces redevances sont reputees provenir de l'Etat contractant ou l'etablissement stable ou la base fixe est situe.

6) Si, par suite de relations speciales existant entre le debiteur et le creancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payees, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versees, excede celui dont seraient convenus le debiteur et le creancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du present article ne s'appliquent qu'a ce dernier montant. En ce cas, la partie excedentaire des paiements reste imposable conformement a la legislation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la presente Convention.

#### **Art.13.-** Gains En Capital

1) Les gains provenant de l'alienation des biens immobiliers, tels qu'ils sont definis au paragraphe 2 de l'article 6, ainsi que les gains provenant de l'alienation de titres de participation a une societe dont l'actif comprend principalement des biens immobiliers, sont imposables dans l'Etat contractant ou ces biens sont situes.

2) Les gains provenant de l'alienation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un resident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession liberale, y compris de tels gains provenant de l'alienation globale de cet etablissement stable (seul ou avec l'ensemble

de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'alienation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 20 ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou les biens en question eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3) Les gains provenant de l'alienation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cedant est un résident.

#### **Art.14.- Professions Independantes**

1) Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

- a) Si l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à la dite base est imposable dans l'autre Etat contractant ou,
- d) si son séjour dans l'autre Etat contractant s'étend sur une période ou des périodes d'une durée totale supérieure à 183 jours pendant l'année civile ; en ce cas, seule la fraction des revenus qui est imputable à la dite activité est imposable dans l'autre Etat contractant.

2) L'expression « professions libérales » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### **Art.15.- Professions Dependantes**

1) Sous réserve des dispositions des articles 16 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes

n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée ;

- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé. Lorsqu'un résident de la Suède reçoit des rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le groupement de navigation aérienne Scandinavian Airlines System (SAS) et pour son propre compte, ces rémunérations ne sont imposables qu'en Suède.

#### **Art.16.- Tantiemes**

Les tantièmes, jetons de présence et autres retributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

#### **Art.17.- Artistes Et Sportifs**

1) Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les artistes du spectacle, tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

2) Lorsque le revenu d'activité exercée personnellement, et en cette qualité, par une artiste du spectacle ou un sportif est attribué à une autre personne que l'artiste ou le sportif lui-même, il peut, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, être imposé dans l'Etat contractant où sont exercées les activités de l'artiste ou du sportif.

#### **Art.18.- Etudiants Et Stagiaires**

1) Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était auparavant, un résident d'un Etat contractant et qui séjourne dans l'autre Etat contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre Etat.

2) Les étudiants d'une université ou d'un autre établissement d'enseignement ou les stagiaires d'un Etat contractant qui, pendant un séjour temporaire dans l'autre Etat contractant, occupent un emploi dans cet autre Etat pour une période qui ne dépasse pas 183 jours au cours d'une année civile en vue d'obtenir une expérience pratique relative à leurs études ou formation sont imposables dans cet autre Etat uniquement pour la part du revenu de l'emploi qui dépasse 1 500 kronor suédoises par mois solaire ou un montant équivalent en devise tunisienne. Toutefois, l'exonération accordée selon ce paragraphe ne peut pas excéder un montant total de 9.000 kronor suédoises ou un montant équivalent en devise tunisienne. Les montants exonérés selon ce paragraphe comprennent les déductions personnelles pour l'année civile en question.

3) Les sommes, qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de séjourner dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat contractant principalement pour ses études ou sa formation technique ou professionnelle reçoit en rémunération d'un emploi dans le premier Etat contractant, ne sont pas imposables dans ce premier Etat, si cette rémunération n'excède pas 10000 kronor suédoises ou un montant équivalent en devise tunisienne pendant toute année civile. Cette exonération ne s'appliquera que pour une période qui est raisonnablement requise ou ordinairement passée pour accomplir les études ou la formation technique ou professionnelle. En tous cas l'exonération ne s'appliquera que pour une période de cinq années civiles consécutives.

4) Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application des dispositions des paragraphes 2 et 3. Les autorités compétentes peuvent aussi convenir de telles modifications des montants mentionnées dans les mêmes paragraphes qu'elles estiment raisonnables ayant égard aux changements de la valeur monétaire, modifications de la législation d'un Etat contractant ou d'autres circonstances similaires.

**Art.19.- Revenus Non Expressément Mentionnés**  
Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, autre que les rémunérations publiques, les pensions et rentes viagères de toute nature, qui ne sont pas expressément mentionnées dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

**Art.20.- Fortune**

1) La fortune constituée par des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, est imposable dans l'Etat contractant ou ces biens sont situés.

2) La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant ou est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3) Les navires et les aéronefs exploités en trafic international ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation ne sont imposables que dans l'Etat contractant ou le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4) Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

**Art.21.- Dispositions Pour Eliminer Les Doubles Impositions**

1) Sans préjudice de l'application des paragraphes 4 et 5 lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables dans l'autre Etat contractant, le premier Etat déduit

- a) de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, un montant égal à l'impôt sur le revenu payé dans l'autre Etat contractant ;
- b) de l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, un montant égal à l'impôt sur la fortune payé dans l'autre Etat contractant.

Toutefois, la somme déduite dans l'un ou l'autre cas ne peut pas excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant la déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables dans l'autre Etat contractant.

2) Lorsqu'un résident d'un Etat contractant reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant, le premier Etat peut inclure ces revenus ou cette fortune dans la base imposable mais déduit de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune un montant égal à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune correspondant, selon le cas, aux revenus recus de l'autre Etat contractant ou à la fortune possédée dans cet Etat contractant.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 5 du present article, lorsque l'impôt tunisien sur les benefices, les dividendes, les interets ou les redevances recus par un resident de la Suede a fait l'objet d'une exoneration ou reduction pendant une periode limitee, la Suede deduit de l'impôt qu'elle perçoit, sur lesdits benefices un montant egal a l'impôt qui aurait frappe lesdits benefices en Tunisie si l'exoneration ou la reduction n'avait pas ete accordee, et sur les revenus vises aux articles 10, 11 et 12 une reduction egale a l'impôt dont le prelevement est accorde a la Tunisie en application de la Convention.

4) Les dividendes payes par une societe qui est un resident de la Tunisie a une societe qui est un resident de la Suede seront exemptes d'impôt suedois dans la mesure ou lesdits dividendes seraient exemptes selon la legislation suedoise si les deux societes etaient residentes de la Suede. Cette exemption ne s'appliquera que si les benefices generateurs des dividendes sont imposables a l'impôt tunisien sur le revenu en vigueur a la date de la signature de la presente Convention ou tout autre impot sur le revenu y assimile ou y substitue, ou si une partie substantielle des benefices de la societe qui paie les dividendes decoule, directement ou indirectement, d'une activite autre que la gestion de titres et toute autre propriete similaire, lorsque lesdites activites sont exercees en Tunisie par la societe qui paie les dividendes ou par une societe dont elle participe au moins en 25 % du capital.

5) Nonobstant toute autre disposition de la presente Convention, une personne physique, qui est un resident de la Tunisie et qui aussi, selon la legislation suedoise concernant les impots suedois designes dans l'article 2, est domiciliee en Suede, est imposable en Suede. Cependant, la Suede deduit l'impôt tunisien paye sur les revenus ou sur la fortune de cette personne de l'impôt suedois conformement au paragraphe 1 de cet article.

6) Les dispositions du present article ne s'appliquent pas aux remunerations publiques, aux pensions ou aux rentes viageres de toute nature.

#### **Art.22.- Non-discrimination**

1) Les nationaux d'un Etat contractant, qu'ils soient ou non residents d'un Etat contractant, ne sont soumis dans l'autre Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la meme situation.

2) L'imposition d'un etablissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas etablie dans cet autre Etat d'une facon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la meme activite.

Cette disposition ne peut etre interpretee comme obligeant un Etat contractant a accorder aux residents de l'autre Etat contractant les deductions personnelles, abattements et reductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde a ses propres residents.

3) Sauf en cas d'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 6 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12, les interets, redevances et autres frais payes par une entreprise d'un Etat contractant a un resident de l'autre Etat contractant sont deductibles pour la determination des benefices imposables de cette entreprise, dans les memes conditions que s'ils avaient ete payes a un resident du premier Etat.

De meme, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers les residents de l'autre Etat contractant sont deductibles, pour la determination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les memes conditions que si elles avaient ete contractees envers un resident du premier Etat.

4) Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalite ou en partie, directement ou indirectement, detenu ou controle par un ou plusieurs residents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant a aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle a laquelle sont ou pourront etre assujetties les autres entreprises de meme nature de ce premier Etat.

5) Le terme « imposition » designe dans le present article les impots vises a l'article 2 de la presente Convention.

6) La Suede accordera, dans la mesure ou ils existent, les avantages fiscaux ou concessions fiscales en faveur des investissements pour ses ressortissants qui investissent en Tunisie.

7) Les dispositions de la presente Convention ne doivent pas faire obstacle a l'application de dispositions fiscales plus favorables prevues par la legislation de l'un des Etats contractants en faveur des investissements, et notamment, la Suede accordera selon sa propre legislation a ses ressortissants, pour des investissements effectues en Tunisie la com-

pensation des benefices eventuels provenant d'activites exercees en Suede avec les pertes eventuelles enregistrees en Tunisie pour la periode de lancement de l'entreprise objet de l'investissement, periode egale au moins a cinq ans.

#### **Art.23.- Procedure Amiable**

1) Lorsqu'un resident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entrainent ou entraineront pour lui une imposition non conforme a la presente Convention, il peut, independamment des recours prevus par la legislation nationale de ces Etats, soumettre son cas a l'autorite competente de l'Etat contractant dont il est resident.

2) Cette autorite competente s'efforcera, si la reclamation lui parait fondee et si elle n'est pas elle-meme en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de regler la question par voie d'accord amiable avec l'autorite competente de l'autre Etat contractant, en vue d'eviter une imposition non conforme a la Convention.

3) Les autorites competentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de resoudre les difficultes ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interpretation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'eviter la double imposition dans les cas non prevus par la Convention.

4) Les autorites competentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir a un accord comme il est indique aux paragraphes precedents. Si des echanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces echanges de vue peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composee de representants des autorites competentes des Etat contractants.

#### **Art.24.- Echange De Renseignements**

1) Les autorites competentes des Etats contractants echangeront les renseignements necessaires pour appliquer les dispositions de la presente Convention et celles des lois internes des Etat contractants relatives aux impots vises par la Convention dans la mesure ou l'imposition qu'elles prevoient est conforme a la Convention. Tout renseignement ainsi echange sera tenu secret et ne pourra etre communique qu'aux personnes ou autorites chargees de l'etablissement, y compris l'etablissement par voie contentieuse, ou du recouvrement des impots vises par la presente Convention.

2) Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas etre interpretees comme imposant a l'un des Etats contractants l'obligation

- a) de prendre des dispositions administratives derogeant a sa propre legislation ou a sa pratique administrative ou a celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient etre obtenus sur la base de sa propre legislation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de transmettre des renseignements qui reveleraient un secret ou un procede commercial, industriel ou professionnel ou des renseignements dont la communication serait contraire a l'ordre public.

#### **Art.25.- Fonctionnaires Diplomatiques Et Consulaires**

Les dispositions de la presente Convention ne portent pas atteinte aux privileges fiscaux dont beneficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des regles generales du droit des gens, soit des dispositions d'accord particuliers.

#### **Art.26.- Entree En Vigueur**

1) La presente Convention sera ratifiee conformement aux dispositions constitutionnelles respectives des Etats contractants et les instruments de ratification seront echanges a Tunis aussitot que possible.

2) La presente Convention entrera en vigueur apres l'echange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables :

- a) a l'egard des revenus vises aux articles 10, 11 et 12 aux sommes mises en paiement a compter du premier jour qui suit immediatement le mois pendant lequel les instruments de ratification sont echanges ;
- b) a l'egard des autres revenus realises a partir du 1 janvier de l'annee suivant immediatement celle de l'echange des instruments de ratification ; et
- c) a l'egard de l'impot sur la fortune etabli a partir de la deuxieme annee civile suivant celle de l'echange des instruments de ratification.

3) La Convention du 6 septembre 1960 entre la Suede et la Tunisie tendant a eviter les doubles impositions et a etabli des regles d'assistance administrative reciproque en matiere d'impots directs est abrogee. Ses dispositions cesseront d'avoir effet a l'egard des impots auxquels la presente Convention s'applique conformement au paragraphe 2.

#### **Art.27.- Denonciation**

La présente Convention restera indéfiniment en vigueur mais chacun des Etats contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas d'une telle dénonciation la Convention s'appliquera pour la dernière fois :

- a) à l'égard des revenus visés aux articles 10, 11 et 12 aux sommes mises en paiement au

plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

- b) à l'égard des autres revenus réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;
- c) à l'égard de l'impôt sur la fortune établi pendant l'année civile suivant immédiatement celle de la dénonciation.